PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment GH
5 rue Charles Le Payen
57000 Metz

Metz, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SODILOR

Parc Industriel Sud - ZI Neuwald
18 rue François Jolly
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_SODILOR_2025-02-10_RAPVI_JPBM_01015
Code AIOT : 0006201845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement SODILOR implanté Parc Industriel Sud - ZI Neuwald 18 rue François Jolly 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale 2.2.1. "Rétention et confinement des eaux d'extinctions".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODILOR
- Parc Industriel Sud - ZI Neuwald 18 rue François Jolly 57200 Sarreguemines

- Code AIOT : 0006201845
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SODILOR (SOciété de DIfussion LORraine) existe depuis 1973 et emploie environ 50 personnes. Elle a rejoint EUROVIA (groupe VINCI) en 2012. Son activité est axée principalement sur la fabrication d'équipements routier en matière polymère, d'éléments d'aménagement urbains et péri-urbains, dispositifs de protection autour de la route.
L'exploitation des installations est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Rétention
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 4.7 (partiel)	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.10 (partiel)	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.10 (partiel)	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.10 (partiel)	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.9 (partiel)	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 4.2 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune suite administrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.10 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant explique qu'il utilise peu de produit chimique : de l'huile pour ses machines et du liquide de refroidissement. Cela représente 3 fûts de 200 l. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une cuve GRV (Grand Récipient pour Vrac) de 1000 l afin de récupérer les eaux souillées par son activité. Pour tous ces contenants, l'inspection a constaté que les bacs de rétentions disposaient de capacité de rétention appropriée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.10 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir [...]. Il en est de

même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les rétentions sont vides (non encombrées par divers objets ou liquide) et qu'elles sont aussi dans un état correct, non fissurées et non trouées.
Ces rétentions ne disposent pas de systèmes d'obturation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.10 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

[...]
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des huiles utilisées : TITAN H 68 et TITAN H 46. Elles n'indiquent pas d'incompatibilité entre elles.
Par ailleurs, l'inspection a constaté que les produits (huile, liquide de refroidissement et eau souillée) sont bien séparés et ne partagent pas la même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.9 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant explique que la rétention des eaux d'extinction incendie ne se limite

pas à l'intérieur du bâtiment mais englobe également toute la zone bitumée autour du bâtit. Des bordures bétonnées entourent la zone bitumée et permettent ainsi d'étanchéifier la rétention. Il indique également que le site est caractérisé par une légère pente en direction de la rue.
Les accès aux installations depuis la rue s'effectuent par 3 portails. Afin de créer une continuité des bordures bétonnées au niveau des entrées/sorties du site, des boudins sont positionnés si besoin. En attendant leur utilisation, ils sont rangés dans des bacs en plastique à proximité de chacune des issues.
Lorsque cette rétention est remplie (et les boudins installés pour assurer ce confinement), 3 vannes, positionnées sur site le long de la rue, contiennent, en position fermée, les rejets liquides contenues dans cette rétention. Les clés permettant d'actionner les vannes sont également rangées dans les bacs contenant les boudins, ainsi qu'une fiche de procédure.
La fiche de procédure précise d'ailleurs que les eaux d'extinction incendie seront pompées par un prestataire extérieur spécialisé.
Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de ces 3 bacs et leur contenu conforme aux explications de l'exploitant ainsi que les 3 vannes. Pour autant, il n'a pas été démontré que la capacité de rétention permettra de contenir le volume d'eau d'extinction requis en cas d'incendie qui n'est pas connu (cf. point de contrôle 6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que la capacité de rétention permettra de contenir le volume d'eau d'extinction requis en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 4.7 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 4.7 - Consignes de sécurité
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
[...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, [...]
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les consignes de sécurité sont affichées sur chaque issue de secours. Y sont notamment inscrites les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, le

numéro d'urgence des services d'incendie et de secours. L'inspection relève l'absence du numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement bien qu'il soit mentionné.

L'inspection a constaté par sondage l'affichage de ces consignes.
Par ailleurs, le site est relié à une centrale. En cas d'incendie (et particulièrement lors de la fermeture du site), le directeur et le responsable productivité logistique maintenance de la société sont prévenus immédiatement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'ajouter le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement aux consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 4.2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie, extincteurs, sprinklage, RIA

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

- d'un système interne d'alerte incendie;
- de robinets d'incendie armés;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues [...].
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence sur le site d'extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le bâtiment, bien visibles et accessibles. Par ailleurs, l'inspection a également observé la présence d'un poteau incendie situé dans la rue longeant le site et à moins de 200 m de l'ensemble des installations.
L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de vérification des extincteurs (CO2, A3F ou ABC en fonction des risques identifiés), des robinets d'incendie armés et des trappes de désenfumage réalisée le 24 juin 2024 (le site ne comporte pas de sprinklage). Par ailleurs, les poteaux incendie à proximité des installations ont été vérifiés le 21 mai 2024, et ont tous un débit supérieur à 60 m^3/h, en particulier le poteau incendie le plus proche du site. L'inspection n'a pas décelé de non-conformité.
Par ailleurs, le site est relié à une centrale. En cas d'incendie (et particulièrement lors de la fermeture du site), le directeur et le responsable productivité logistique maintenance de la société sont prévenus immédiatement.
L'exploitant a indiqué à l'inspection que les pompiers de Sarreguemines procèderont à une visite les 6 et 8 décembre 2024, afin qu'ils aient une connaissance du site et qu'ils puissent appréhender les risques des installations et les capacités d'intervention.
L'exploitant a présenté à l'inspection les attestations justifiant la formation en mai 2023 du personnel à la manipulation des extincteurs et des robinets d'incendie armées.

Type de suites proposées : Sans suite